

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant attribution de Médailles du Travail.
Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'une dame fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'une dame fonctionnaire.
Arrêté Ministériel portant approbation de modifications aux Statuts d'une Société.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
Arrêté Ministériel fixant l'heure légale.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis aux consommateurs d'essence.
Vacance d'emploi.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie.
Prix du lait.

INFORMATIONS :

Septième liste des souscriptions recueillies pour les Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.
Représentation de bienfaisance.
Nécrologie.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.
Société de Conférences. — Les armes nouvelles de la guerre psychologique, par M^{lle} Suzanne Malard.
Institut Méditerranéen des Hautes Etudes Internationales. — La Grèce, par M. Séfiriadès, Doyen de la Faculté de Droit d'Athènes. — La crise des Institutions Internationales, par M. A. de la Pradelle.
Théâtre des Beaux-Arts. — Lettres d'amour (Causerie par M. Sacha Guity). — Une lettre bien tapée.

VARIETES

Henry de Bournazel, par M. Henry Bordeaux.
Qu'est-ce que le Ku-Klux-Klan, par M. Ernest Laut.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 9 janvier 1940.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.400

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée aux Sieurs :

Fissore Barthélemy ; Kriesel Louis ; Lamma Joseph ; Liboa Maurice ; Passirano Pierre ; Rigoni Louis ; Testa Henri ; Vigna Albert.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Seconde Classe est accordée aux Sieurs :

Barbera François ; Barbier Maurice ; Beccaria Jean-Baptiste ; Bettelli Joseph ; Bima Michel ; Bottero Charles ; Bruno Barthélemy ; Chryssotratris Georges ; Francesetti Joseph ; Gallo Michel ; Gamedinger Marcel ; Garoscio François ; Gerthoux Pierre-Jean ; Giudicelli Benjamin ; Grand Henri ; Grec Alexandre ; Guglielmi Jean ; Guglielmi Joseph ; Lepri Vincent ; Merlo Joseph ; Messaglia Pierre ; Morini Alphonse ; Reynaud Marius ; Sandri Félix ; Seccatore Marius ; Serra

Joseph ; Tagliasco Joseph ; Tomatis Etienne ; Turini Tobie ;

aux Dames :

Baricalla, née Gastaud Catherine ; Biasca, née Arnéodo Louise ; Veuve Vinci, née Caneschi Thérèse ;

et aux Demoiselles :

Davi Célestine ; Nafpliotis Olympia ; Pelazza Angèle.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quinze février mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.401

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Abel Mélanie-Pauline-Louise, née à Monaco, le 25 janvier 1871, veuve Potenziani Auguste, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un sujet italien ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;

Vu l'article 25 — n° 2 — de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Mélanie-Pauline-Louise Abel, veuve Potenziani, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.402

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937 constituant le statut des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Administratifs ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Aimino Marie-Laurence, Secrétaire Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat, est nommée, sur sa demande, Secrétaire Sténo-Dactylographe de la Présidence du Conseil National.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.403

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937 constituant le statut des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Administratifs ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jammes Blanche-Marie-Joséphine, Secrétaire Sténo-Dactylographe de la Présidence du Conseil National, est nommée, sur sa demande, Secrétaire Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 15 décembre 1939 par M. Joseph Rival, propriétaire, agissant tant en sa qualité d'Administrateur, qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite Société Anonyme Monégasque des Bois ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, tenue au siège social le 12 décembre 1939, portant augmentation du capital social (de la somme de 250.000 frs à 5.150.000 frs) par l'émission au pair de 4.900 actions nouvelles de mille francs chacune de valeur nominale payables intégralement au moment de la souscription, et conséquemment modification à l'article 6 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat émis dans sa séance du 29 janvier 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1940.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Anonyme Monégasque des Bois* portant augmentation du capital social (de la somme de 250.000 frs à 5.150.000 frs) par l'émission au pair de 4.900 actions de mille francs chacune et conséquemment modification à l'article 6 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande adressée le 20 novembre 1939 par M. Fernand Rubens, directeur de Société, au nom et pour le compte de la Société Luxembourgeoise *Marlux*, Société Anonyme Holding Financière au capital de 100.000 francs belges, dont le siège est n° 78, Grand'Rue à Luxembourg ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 27 décembre 1939 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Holding Financière Luxembourgeoise *Marlux* est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

ART. 2.

La Société devra faire élection de domicile dans la Principauté et y être représentée par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et règlements en vigueur dans la Principauté, sous toutes les peines de droit.

ART. 4.

Elle devra en outre :

Publier intégralement ses Statuts dans le *Journal de Monaco* ;

Se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous les litiges qui pourraient survenir, à l'occasion de l'exercice de son objet social, dans la Principauté.

ART. 5.

La création, dans la Principauté, d'établissement commercial, industriel ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Interelectric*, présentée par M. Albert Cauvin, employé ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 29 mars 1939 et 22 janvier 1940 contenant les Statuts de la dite Société, au capital de mille (1.000) dollars, divisé en mille (1.000) actions de un (1) dollar chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat émis dans sa séance du 16 juin 1939 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Interelectric* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 22 mars 1939 et 22 janvier 1940.

ART. 3.

Les dits Statuts, devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février 1940.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les Ordonnances Souveraines des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 2.362, du 23 octobre 1939 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 février 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'heure légale sera avancée de soixante minutes le 25 février 1940 à deux heures.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Il est rappelé aux consommateurs d'essence qu'ils doivent retourner en fin de mois leurs carnets de consommation au Service des carburants, à la Mairie, afin que ce Service puisse inscrire les quantités d'essence allouées pour le mois suivant.

Les intéressés pourront, s'ils le préfèrent, déposer leurs carnets au bureau de renseignements de l'Office National du Tourisme et de la Propagande, boulevard des Moulins.

Le Maire de Monaco donne avis qu'un emploi d'agent de la Police Municipale se trouve vacant.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande avec l'indication de leurs titres au Secrétariat de la Mairie dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 21 ans et ne pas avoir plus de 35 ans.

La désignation sera faite dans les conditions prévues à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.364 du 23 octobre 1939, ainsi conçu :

« Pendant la durée d'application de la présente « Ordonnance, l'admission de nouveaux agents, soit « dans les Services ou Etablissements existants, soit « dans des Services nouveaux, ne peut être effectuée, « qu'à titre auxiliaire et révocable. »

Monaco le 22 février 1940.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 20 février 1940.

Légumes

| | | |
|-----------------------|--------|-------------|
| Ail..... | kilog. | 7 » à 10 » |
| Carottes..... | — | 4.50 à 5.50 |
| Céleris..... | pièce | 2.50 à 3.50 |
| Choux-fleurs..... | pièce | 1.25 à 6 » |
| Choux-verts..... | — | 2.50 à 5 » |
| Endives..... | kilog. | 10 » à 12 » |
| Épinards..... | — | 4 » à 5 » |
| Navets..... | — | 3 » à 4 » |
| Oignons..... | — | 3.75 à 4.50 |
| — petits..... | — | 4 » à 5 » |
| Poireaux..... | paquet | 4.50 à 18 » |
| Poirée ou blette..... | — | 0.50 à 0.75 |
| Pommes de terre..... | kilog. | 1.75 à 1.90 |
| — nouvelles..... | — | 4.25 à 5 » |
| Radis..... | paquet | 0.50 à 0.75 |
| Salades..... | pièce | 0.50 à 1.50 |
| Tomates..... | kilog. | 12 » à 20 » |

Fruits

| | | |
|--------------------|--------|-------------|
| Bananes..... | pièce | 0.40 à 0.70 |
| Citrons..... | — | 0.25 à 0.40 |
| Dattes..... | kilog. | 6.75 à 8.50 |
| Figues sèches..... | — | 6 » à 10 » |
| Mandarines..... | — | 3.50 à 8 » |
| Noix..... | — | 8 » à 12 » |
| Oranges..... | — | 7 » à 7.50 |
| Poires..... | — | 4 » à 7.50 |
| Pommes..... | — | 4 » à 10 » |

Prix des Viandes de Boucherie et du Lait

Sans changement.

INFORMATIONS

Souscriptions recueillies par S.A.S. le Prince Souverain pour les OEuvres d'Assistances de S.A.S la Princesse Héritière, en faveur des soldats du Front :

Septième liste.

Anonyme 25.000 fr. ; Société des Bains de Mer (5^e don) 5.000 fr. ; M. L. Nardi, ex-Légionnaire 50 fr. ; 5 anciens Légionnaires Russes 150 fr. ; M. F. Couget, Ministre de Monaco à Rome, 500 fr. ; M. Ferraris 500 fr. ; M. Khan Bahadur Mahomed, Consul de Monaco à Bombay, 3.300 fr.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette ont honoré de Leur présence la représentation de bienfaisance organisée, samedi dernier, par le Studio de Monaco dans la salle du Théâtre des Beaux-Arts gracieusement mise à la disposition de ce groupement artistique par la Société des Bains de Mer.

Un nombreux public où l'on remarquait parmi beaucoup d'autres personnalités, le Conseiller d'Ambassade chargé du Consulat Général de France et M^{me} Jeannequin, a fait fête aux amateurs de talent et aux excellents artistes qui se sont succédés sur la scène.

Le programme comportait une comédie de Gabriel d'Hervilliez « *Argent de suite* », un sketch de Grenet-Dancourt, « *La Femme* » et M^{me} Lena Cavalier, chanteuse des Folies Bergères, dans son répertoire.

La seconde partie était consacrée à la danse. On applaudit M^{me} Solange Golovina, des Ballets de Monte-Carlo, dans une valse de Waldteufel ; M^{me} Hélène Lanna, ex-soliste des Ballets de Monte-Carlo, dans « *Printemps* » de Grieg et « *Danse de la Bohémienne* », de Saint-Saëns ; la jeune Jacqueline Waldteufel, arrière-petite-fille du fameux compositeur, qui fit remarquer un talent précoce dans une « *polka classique* » de son aïeul, ainsi que la vedette Nina Tarakanova, dans trois valses et « *La Danse de la Cantine* », d'Offenbach.

En intermède, on entendit M. Victor Abasa, ex-soliste du Tsar et des Concerts Ganne, qui exécuta sur la Balalaïka deux œuvres de sa composition et une marche miniature de Rubinstein.

La parfaite réussite de cette représentation est due à MM. Henri Crovetto, Gaston et Roger Olivie, ainsi qu'aux jeunes acteurs amateurs, MM. Adrien Chevalier, Marcel Primault, Pierre Webel, René Salvator, Max Brousse et Marcel Compère.

On annonce le décès du Capitaine de Corvette Henry Bourée, ancien Aide de Camp de S. A. S. le Prince Albert I^{er}, qui a succombé à Tours, à la suite d'une opération.

Le Commandant Henry Bourée était le fils de S. Exc. M. Bourée qui fut Ambassadeur de France. Lui-même avait appartenu à la Marine Française qu'il quitta pour entrer au service du Prince.

De 1906 à 1922, il prit part à toutes les croisières de S. A. S. le Prince Albert et, à maintes reprises, eut l'occasion de diriger en personne les opérations océanographiques. Il consacra au souvenir des premières campagnes auxquelles il avait participé, un volume intitulé « *De la surface aux abîmes* », publié en 1912 chez Delagrave.

Il prit une retraite définitive à la mort du Prince Albert.

Le Commandant Henry Bourée était Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur et titulaire de nombreux Ordres étrangers.

S. A. S. le Prince Louis II Se fera représenter aux obsèques par M. Ernest Van de Veldé, Son Consul à Tours, qui a été chargé de déposer sur le cercueil du défunt une couronne au nom de la Famille Souveraine.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 13 février 1940, a prononcé les jugements ci-après :
H. M.F., veuve D., divorcée D., gérante de magasin, née le 19 mai 1896 à Paris (14^e), demeurant à Monaco. — Abus de confiance. Dix-huit mois de prison *par défaut*.

L. I.-F., manœuvre, né le 17 novembre 1919 à Monaco, y demeurant. — Vol. Un mois de prison *avec sursis*.

O. A.-C., manœuvre, né le 11 août 1922 à Osiglia (Prov. de Savone. Italie), demeurant à Beausoleil. — Vol. Un mois de prison *avec sursis*.

S. P.-A.-A., manœuvre, né le 8 août 1921, à Monaco demeurant à Beausoleil. — Vol. Un mois de prison *avec sursis*.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Auteur de plusieurs volumes de vers dont l'un, couronné par l'Académie Française, s'intitule *Radiophonies* et de vingt-cinq pièces radiophoniques parmi lesquelles le *Dieu*

Vivant et *Laënnec* ont obtenu le plus grand succès en France et à l'Étranger, notre concitoyenne d'adoption, M^{me} Suzanne Malard a parlé, lundi dernier, des *Armes nouvelles de la guerre psychologique*. Il s'agit, on l'a compris, de la T. S. F. et du Cinéma. M^{me} Malard, habituée des studios radiophoniques où elle prend souvent la parole, est aussi une auditrice assidue des postes de tous les pays. Elle connaît donc admirablement les ressources de ce mode d'expression, la force de persuasion qui en fait un redoutable auxiliaire du mensonge, mais doit en faire également un précieux propagateur de la vérité.

Dans un langage harmonieux et richement orné qui, jusque dans sa prose révèle le poète, M^{me} Malard a dénoncé les méfaits de la propagande allemande, son cynisme effronté, sa duplicité, ses ruses honteuses. En quelques phrases véhémentes, elle a stigmatisé les misérables dont le poste de Stuttgart ne craint pas d'utiliser l'abjection. Elle a mis son auditoire en garde contre les fausses nouvelles lancées par des postes clandestins et l'a exhorté à apporter à la guerre des nerfs un calme et une énergie comparables à ceux qu'offrent à notre admiration les troupes qui, depuis des mois, veillent à nos frontières.

Le Cinéma, lui aussi, est un puissant moyen de propagande. Il est moins dangereux pour nous que la radio, car nous sommes protégés contre lui par la barrière de la censure ; mais il garde toute son action chez les neutres. Il appartient au cinéma français d'opposer à l'ennemi des documents plus intéressants et plus convaincants que les siens.

Radio et Cinéma doivent jeter toutes leurs ressources dans la lutte. Mais, à l'heure bénie qui sonnera la victoire de la juste cause, une œuvre nouvelle les attendra. Ils auront à contribuer pour leur part à préparer un monde meilleur fait de justice, de charité et de respect de la personne humaine.

Voilà, plutôt qu'un résumé, l'impression emportée de la conférence de M^{me} Malard. Animée du plus ardent amour de la patrie, cette conférence a été traversée de beaux élans lyriques qui ont soulevé à maintes reprises les applaudissements de la salle. M^{me} Malard qui aborde victorieusement le genre si périlleux de la poésie patriotique, a dit avec ferveur plusieurs poèmes d'une vibrante sensibilité et d'une éloquence enflammée. Le dernier qui se terminait par une glorieuse évocation nous montrant, après la victoire, tous les hommes « branchés sur le cœur de Paris », a été acclamé avec enthousiasme. La jeune conférencière, très entourée à sa descente de la tribune, a reçu les félicitations d'un grand nombre de personnes qui ont longuement défilé devant elle.

INSTITUT MÉDITERRANÉEN
DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES

La conférence de M. Séfiriadès fut en même temps qu'une émouvante offrande à la Grèce éternelle, un magnifique exposé et un hommage vibrant rendu à son rôle civilisateur et international.

M. de la Pradelle présenta au public nombreux et attentif de la salle de Conférences, l'éminent Doyen de la Faculté de Droit d'Athènes, en termes chaleureux et émouvants. Le savant Professeur de Droit International soulignant en quelques mots éloquents, la distinction flatteuse dont M. Séfiriadès fut récemment l'objet, nous apprit que l'éminent conférencier venait d'être reçu Docteur *Honoris Causa* à l'Université d'Aix.

Le charme dégagé par le regard profond et la voix chaude du conférencier transporta son auditoire au cœur de la patrie des Dieux et des Philosophes.

De tous les peuples établis en Europe, le peuple Grec est le premier qui ait joué un grand rôle dans l'Histoire. Ce rôle a été d'une importance exceptionnelle. Il apporta au monde antique avec des chefs-d'œuvre et le rayonnement de tous ses arts, ses sentiments les plus nobles en tête desquels vient la conception la plus belle et la plus large des nécessités des relations internationales.

L'heureuse situation de son pays, cette petite main largement ouverte dans le bleu de la Méditerranée orientale lui

a permis de remplir, au point de vue international, une sorte de mission providentielle. C'est surtout, et on le reverra en fin de leur histoire, par la mer, que cette expansion pacifique et géniale fut possible. Par la mer, en effet, ils touchent l'Asie. Et la mer Egée, rivages découpés, aux flots bleus parsemés d'îles, est le véritable centre du monde grec qui s'étend ainsi de l'Europe jusqu'à l'Asie Mineure. Par la mer aussi, ils portent au reste du monde la forme nouvelle et internationale de civilisation que leur génie avait créée. C'est surtout quand on les compare aux Phéniciens, ces commerçants jaloux de leurs découvertes maritimes au point de « saborder », raconte Strabon, un de leurs navires plutôt que de découvrir à des concurrents romains la route de l'Angleterre, que les Grecs, grands navigateurs, nous apparaissent comme les artisans du progrès des relations humaines internationales. Ces marins aiment raconter leurs découvertes et quelquefois même, avec l'aide de leur vive imagination, ils produisent des chefs-d'œuvre qui outrepassent l'exactitude géographique.

Aussi, alors que les Phéniciens incapables de coloniser, se contentent de jalonner de comptoirs les côtes méditerranéennes, les Grecs, entre le XII^e et le V^e siècle avant J.-C., fondaient les plus prospères colonies. Ces colonies, telle que Marseille, Cyrène, Tarente et Syracuse, toujours rattachées à la mère patrie par une affection filiale, devenaient à leur tour les foyers rayonnants de la civilisation attique.

Adoptant les premières règles de la loi internationale, ne convoitant aucun territoire étranger (*cuique suum*), se refusant à l'emploi des armes empoisonnées, et pratiquant la douceur envers les prisonniers, la Grèce sut vivre en paix et en bonne intelligence avec les peuples les plus divers. Considérant avec un égal respect et une aussi large tolérance, toutes les races, religions, nationalités, ils pratiquèrent l'hospitalité hellénique devenue proverbiale.

Ainsi, chez un peuple aussi différent au point de vue race, religion et mœurs que l'Égypte, ils surent établir et maintenir un centre de vie grecque aussi important que celui de Naucratis.

En dépit de l'exiguïté de leur sol et de la faiblesse de leurs moyens, les Hellènes surent, par le triomphe de l'esprit sur la matière, briller au premier rang des peuples antiques, constamment attachés au développement des relations internationales.

Sparte et les autres cités, envieuses de la gloire d'Athènes, Grèce de la Grèce, provoquèrent ces divisions intestines qui allaient l'affaiblir.

La Grèce voit s'assombrir son ciel de gloire et entre en sommeil.

Cependant le rôle de ce peuple ne finit pas avec son indépendance. Sa civilisation était encore si brillante et jouissait d'un tel prestige qu'elle séduisit même les vainqueurs. Sans doute l'Italie ne fut pas complètement hellénisée comme l'avaient été l'Égypte et l'Orient, mais la civilisation latine fut un reflet de la grecque. C'est ce que le poète latin Horace, qui vivait au siècle suivant a exprimé dans un vers célèbre « *Græcia capta ferum victorem cepit* » « *La Grèce conquise a conquis son farouche vainqueur* ».

Derrière les légions romaines la civilisation grecque envahira l'Europe, comme elle avait envahi l'Asie derrière la phalange macédonienne, et le génie français qui s'apparente au génie grec par le goût de la vie internationale, tout de clarté et de mesure, semble avoir recueilli la meilleure part de l'héritage.

Le réveil vient. La Grèce trouve sur le chemin de son indépendance les obstacles les plus grands. La puissance et la valeur de ses ennemis les Turcs, l'indifférence hostile et méprisante de Metternich, leur petit nombre. Mais ils étaient ardemment épris de liberté, soutenus par le souvenir de la France de 1789 (Rhigas écrit « *L'Hymne des Palicares* » adapté de la *Marseillaise*), conduits par des chefs héroïques Miaoulis et Canaris, et environnés de l'enthousiasme général de toute l'élite et la jeunesse d'Europe. Ils reçurent les encouragements de nos poètes, artistes et penseurs tels que Chateaubriand, V. Hugo, Chénier, Delphine Gay, Benjamin Constant, etc. Le grand poète anglais Byron donne sa vie pour cette sainte cause. Aussi les

Grecs, en 1821, secouent le joug. Après plusieurs années de lutte (siège de Missolonghi, 1824), rencontre navale de Navarin (1827), ils obtiennent l'indépendance.

A l'époque actuelle, le génie international de la Grèce l'a poussée à vivre en paix, cette paix qui semblait si difficile avec la Turquie, grâce à la lucide intelligence d'Ataturck et à la compréhension des différents gouvernements grecs. Aussi les destins des deux pays semblent-ils liés et les hommes ont parfait cette unité géographique proclamée par Elysée Reclus.

De plus, ils ont œuvré de toutes leurs forces pour cette Entente et union balkanique, élément de stabilité et de paix dans la Justice pour toute l'Europe.

Le conférencier termine en rappelant que la Grèce, aujourd'hui comme au cours de la dernière guerre, ne saurait être, sans se détourner de sa lumineuse tradition, qu'aux côtés des nations qui luttent pour le triomphe de la Justice et de la Liberté dans le Droit, indispensables conditions de toute vie internationale.

P.-S. — A sa conférence du soir, M. le Professeur Albert de la Pradelle, continuant ses passionnantes leçons sur « *La crise des Institutions Internationales* » étudie l'échec des sanctions. Sur un sujet d'une actualité si brûlante, l'éminent orateur eut le talent de parler avec tant de lumineuse intelligence que le problème se trouva merveilleusement éclairé, exposé et résolu, et avec tant de tact que nul n'aurait pu être irrité par les allusions au drame dans lequel nous vivons. C'est ainsi que le conférencier explique humainement par les caractères des différents peuples, les interprétations divergentes données au fameux article 10 du Pacte de la Société des Nations.

Il montre ce qu'il est pour la France « Nation sentimentale, romanesque et généreuse », ce qu'il devient pour l'Angleterre « race d'hommes d'affaires, de sang-froid, d'esprit pratique et précis », ce que l'Italie peut en faire avec son génie de *combinazioni* et sa science diplomatique grâce à quoi l'esprit du grand Machiavel ne saurait périr.

Le conférencier ne déçut son public que, lorsqu'en terminant il constata que le cycle de ses causeries allait se terminer lundi prochain où il clôturera la brillante série en traitant « *L'échec de la confiance* ». L'on s'était fait une aimable habitude de venir l'entendre et l'applaudir. Grâce à son élocution, à la clarté de son exposition, à ses témoignages concernant les dernières années de la vie internationale dont il a intimement vécu toutes les heures, son enseignement était passionnant d'intérêt et de vie. Il est juste de saluer les généreux dévouements de ce Maître du Droit International qui apporte toutes ses forces à la création et au service de cet Institut Méditerranéen des Hautes Etudes Internationales offrant ainsi un nouveau fleuron, et non des moindres, au rayonnement intellectuel de la Principauté.

THÉÂTRE DES BEAUX-ARTS

M. Sacha Guitry, grand amateur d'autographes, est l'heureux possesseur de quelques unes des plus belles lettres d'amour qui aient jamais été écrites. Il en a sorti un certain nombre de sa collection et nous en a fait part, non sans les entourer d'un commentaire toujours spirituel, parfois ému, qui doublait le plaisir de cette lecture en commun.

M. Sacha Guitry, conférencier, lit sans geste, sans effet de voix apparent, d'un débit rapide et qu'on dirait presque monotone, mais si habilement, si subtilement nuancé que les moindres mots prennent une valeur particulière et se vêtent de grâce nonchalante, d'ironie légère, d'émotion fugitive.

Parmi les lettres dont il nous a donné lecture, les plus belles sont sans doute celles où Napoléon exprime son fougueux amour pour Joséphine :

« Je n'ai pas passé un jour sans t'aimer, écrit le jeune général; je n'ai pas passé une nuit sans te serrer dans mes bras, je n'ai pas pris une tasse de thé sans maudire la gloire et l'ambition qui me tiennent éloigné de l'âme de ma vie... »

Le jour où tu diras : je t'aime moins, sera le dernier de mon amour. le dernier de ma vie. »

Après cette causerie, M. Sacha Guitry a joué avec M^{me} Geneviève Guitry un de ces petits actes où s'amuse son charmant génie, « *Une lettre bien tapée* » est encore, si l'on veut, une lettre d'amour, puisque c'est en dictant une lettre à sa dactylographe qu'il lui déclare — faut-il vraiment dire son amour ? — disons le caprice qu'il a conçu pour elle.

M^{me} Geneviève Guitry est délicieuse de jeunesse et de naturel. L'auteur est lui-même. C'est tout dire.

VARIÉTÉS

Henry de Bournazel

par Henry Bordeaux.

Le mois de février était « marqué d'un signe spécial » semble-t-il pour Henry de Bournazel et pour les siens; il y eut dans la famille un saint (c'était son grand-oncle) martyrisé en Corée, Just de Bretenières, qui naquit un 28 février. Un 28 février encore, mourut le chanoine Christian de Bretenières, frère du martyr. Henry, pour sa part, ayant vu le jour un 21 février, trouva la mort un 28 février; le jour de sa naissance et celui de sa mort tombèrent un mardi gras. « C'est un jeu — nous remarque M. Henry Bordeaux — que la coïncidence des dates. »

L'académicien nous conte la vie héroïque de Henry de Bournazel avec cette simplicité de style qui est une sorte de brio classique, sobre et précis. Il ne peut s'empêcher, à son propos, de rappeler ce stoïque mot de l'ancien président Théodore Roosevelt, ayant plusieurs de ses fils blessés ou tués sur le front français : « Malheur à ceux qui chancellent parce qu'ils sont en deuil ! » Henry de Bournazel avait un cœur de cette robustesse, qui lui-même avait dit un jour : « La douleur, ça passe. La peur, ça se raisonne. »

C'est en tout jeune homme que Henry de Bournazel prit part à la grande guerre; il s'impatientait de faire à son tour son devoir, cinq de ses oncles et cousins étant, dès la fin de 1915, tombés au champ d'honneur. Son père, le colonel de Bournazel, peu de temps auparavant chef de cabinet du général directeur de la cavalerie au ministère de la guerre, ne l'autorise à s'engager qu'au début de 1916, quand lui-même est appelé à commander le premier chasseur d'Afrique à Salonique. Il y fait ses preuves de vaillance et gagne les galons de sous-lieutenant quelques jours seulement avant l'armistice.

La vraie carrière de Henry de Bournazel, où il a déployé le mélange d'audace et de prudence qui caractérisait sa nature, a eu pour cadre le Maroc. Il a de son initiative demandé à y servir après la guerre, pour la raison qu'au Maroc on se battait. A noter que les grands chefs ne l'intimidèrent jamais : Ni Mangin en Rhénanie, ni Liautey au Maroc. « Il se sent de plain-pied avec eux — écrit Henry Bordeaux. — Non qu'il y ait chez lui la moindre trace d'orgueil; ce n'est pas cela. Ils ont bien fait leur métier, ils ont excellé : quoi de plus naturel ? Lui-même, inconsciemment, se devine de leur race. Il ne sentira nulle gêne auprès d'eux. Loin de chercher à leur plaire, il leur parlera directement, sans flatterie et sans distance. Ainsi, d'ailleurs, saura-t-il les attirer. »

Henry de Bournazel s'est incarné intimement à l'épopée marocaine : il y passera en être tout à la fois réel et fabuleux, baptisé par les Riffains « l'homme rouge », à cause de son invulnérabilité dans la bataille et « parce qu'il ne quittait pas sa vareuse de spahi : on le voyait de loin, de partout et partout, toujours devant, à cheval ou à pied... S'il gardait sa trop voyante vareuse ce n'était pas sans raison : elle servait de point de repère et de ralliement. »

L'« homme rouge » des superstitieux Riffains « était un chef lucide, clairvoyant, calme. Il préparait, il prévoyait, il ordonnait, il organisait. »

Avec le talent si sensible dont il compose la biographie des héros de chez nous, Henry Bordeaux s'attache

dans son livre à montrer, telle qu'il vient de la poser, la silhouette de Henry de Bournazel toujours au premier plan de l'épopée marocaine. Oui, un héros légendaire dont l'historien narre puissamment la mort, à la tragique attaque de Bou-Gafer : « La pente est effroyablement dure à gravir. Derrière les murettes; les dissidents avertis attendent et bientôt font un feu d'enfer. Partisans et goumiers désarmés tourbillonnent sur eux-mêmes et commencent de refluer... Bournazel les tient seul en mains. Il les soulève et les pousse. Le lieutenant Binet a été tué. C'est alors que lui-même est blessé mortellement au ventre. Qui retiendra ses hommes apeurés ? Il fait le prodigieux effort de se redresser. C'est un mourant qui monte encore et menace les partisans pris de panique. Une seconde fois blessé, il tombe. Il tombe, mais la Légion a passé... » Quelle page n'est-ce pas ?

Charles FLORENTIN.

Quest-ce que le Ku-Klux-Klan ?

Les sociétés secrètes, dont l'origine est vieille comme le monde — la légende n'assure-t-elle pas que la première aurait été créée par les maçons qui construisaient le Temple de Jérusalem ? — peuvent être, à l'instar de la langue d'Esopé, les meilleures ou les pires des choses. Cela dépend de l'usage que font leurs adhérents de la force qu'ils tiennent de leur association mystérieuse. La plupart commencèrent par n'être que des sociétés de bienfaisance, de charité, des groupements de secours mutuels entre gens de mêmes professions. Et puis, la force venant avec le nombre, ces œuvres ont été presque toujours détournées de leur objet par des dirigeants ambitieux, et menées vers des buts politiques.

En Amérique, jusqu'à l'époque où fut créé le Ku-Klux-Klan, les sociétés secrètes n'avaient rien de subversif. Elles étaient animées surtout d'un esprit de bienfaisance et de fraternité. A la fin du dernier siècle, on estimait qu'elles comptaient, sur le seul territoire des Etats-Unis, plus de cinq millions et demi d'adhérents. La population adulte mâle étant alors d'environ 19 millions, ils s'ensuivaient qu'un citoyen sur trois faisait partie de ces sociétés.

Les membres étaient simplement liés entre eux par un serment solennel; l'action de la société demeurait secrète mais elle n'avait rien de repréhensible, loin de là. Elle s'exerçait par des secours aux membres nécessiteux ou malades, aux veuves et aux orphelins.

On comptait qu'il existait alors aux Etats-Unis environ 70.000 loges de sociétés secrètes. Les francs-maçons étaient 750.000 et dépensaient en charité 450 millions par an. La société des *Odd Fellows* — c'est-à-dire des « originaux » — comptait 810.000 membres et dépensait 370 millions; les « Chevaliers de Pythias » étaient 475.000 et distribuaient 52 millions; les *Foresters*, particulièrement généreux, ne dépensaient pas moins de 400 millions, bien qu'ils fussent à peine 37.000; les « Chevaliers de l'Honneur » (*Knights of Honor*) comptaient 110.000 adhérents et dépensaient 310 millions. Bref, dans leur ensemble, les sociétés secrètes d'Amérique distribuaient en secours la somme formidable de plus de 640.000 dollars.

Or, le Ku-Klux-Klan n'avait rien de commun avec ces associations de secours mutuel.

Le Ku-Klux-Klan, c'était la société secrète factieuse — société de conjurés qui ne recule devant aucune machination, qui va jusqu'au crime, pour accomplir son œuvre et atteindre son but.

Résumons son histoire en quelques lignes.

Elle naquit à la suite de la Guerre de Sécession et comme conséquence de la victoire du Nord et l'émancipation des nègres. Son but était de protéger la société contre les noirs. Elle la protégea avec une telle énergie que les autorités durent, à maintes reprises, intervenir.

Le Ku-Klux-Klan se fit le grand organisateur des lynchages. Chaque fois qu'un nègre avait commis quelque méfait ou causé à un blanc quelque préjudice, les affiliés s'emparaient du délinquant avant que la police ait pu intervenir et l'exécutaient sans autre forme de procès.

Il y eut tant de crimes, tant de massacres de noirs, qu'à la fin le gouvernement américain s'émut et décréta la dissolution de la société secrète.

En 1871, le Ku-Klux-Klan cessa d'exister officiellement; mais son action mystérieuse continua de s'exercer dans les Etats du Sud, où la haine du nègre n'était guère moins vive qu'au lendemain de la Guerre de Sécession.

En 1915, à la faveur du bouleversement mondial causé par la guerre, la société secrète se reconstitua sous son nom primitif.

Ce nom, disons-le en passant, n'a pas de sens exact: c'est une simple onomatopée. Ces trois syllabes « Ku-Klux-Klan » traduisent le bruit d'une carabine qui se charge en trois temps.

Et ceci caractérise à souhait l'esprit, les méthodes et le but de la société.

Le Ku-Klux-Klan, en effet, est une arme constamment chargée et dirigée contre tous ceux que ses chefs considèrent comme ennemis.

La société — dans le but, évidemment, d'impressionner l'esprit public — a gardé les mœurs étranges des vieilles associations de conjurés. Ses membres vont aux assemblées vêtus de blanc et la tête couverte de grandes cagoules. Ils emploient, à l'exemple des franc-maçons d'autrefois, un langage particulier dans lequel la plupart des mots commencent par les lettres « Kl ».

Le chef du Klan porte le titre d'*Imperial Wizard*, c'est-à-dire « Sorcier impérial »; les divers dignitaires sont des *Kleagles*.

Le lieu de la réunion s'appelle *Klavern*; on y tient des *Klanversations*, des *Klodes*, c'est-à-dire des hymnes, et l'on y entend des lectures du *Kloran*, code religieux du Ku-Klux-Klan.

**

Tout cela n'eût été qu'un peu ridicule et n'eût fait de mal à personne. Mais le Ku-Klux-Klan ne s'en tint pas à ces pratiques bizarres. Il fit de la politique; il accusa, il jugea, il condamna, il exécuta; il tendit à devenir une puissance mystérieuse dans l'Etat et à substituer ses procédés de justice sommaire aux pratiques imposées par les lois. Ses méfaits devinrent si graves et si nombreux qu'ils répandaient la terreur dans certains Etats.

Il paraît que, sous l'effet d'une propagande venue d'Europe, le Ku-Klux-Klan se prépare à d'autres lynchages. Ce n'est plus seulement au nègre qu'il s'attaquera désormais, c'est encore au juif. Il se fait, par delà l'océan, l'exécuteur des haines du nazisme.

Mais les autorités américaines veillent. Il y a tout lieu de penser qu'elles ne tarderont pas à poursuivre une fois de plus, et définitivement, la dissolution d'une société secrète qui, par ses pratiques et par son action, constitue — dans le siècle où nous sommes et dans un pays d'ordre et de liberté — un anachronisme dangereux.

Correspondance Havas.

Ernest LAUT.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date du quinze février mil neuf cent quarante, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis la dame Désirée LORREAU, épouse du sieur Charles MERLET, commerçante à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Eugène Trotabas, Juge du siège, a été nommé juge commissaire, et M. Joseph Olivie, expert-comptable, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline, liquidateur de la dite liquidation judiciaire.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 février 1940.

Le Greffier en Chef: PERRIN-JANNÈS.

Société d'Études pour l'Expansion Économique de la Principauté de Monaco

AVIS

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 9 mars, au siège social, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3° Bilan et compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1939; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4° Fixation du dividende;
- 5° Election d'un Administrateur dont le mandat est venu à expiration;
- 6° Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société;
- 7° Nomination de trois Commissaires aux comptes et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le six février mil neuf cent quarante, et dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt février mil neuf cent quarante volume 263, numéro 12:

M. Oscar-Cyrus-Rosario CARRASSAN, administrateur de la Banque de France et M^{me} Maria-Fanny-Joséphine REVERTEGAT, son épouse, demeurant ensemble à Toulon, 50, rue Jean-Jaurès, ont vendu à

M. Edouard-Jean-Baptiste PORTEMONT, ingénieur, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, Palais Miramare.

Les parts et portions d'immeuble ci-après désignées d'une maison sise à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, 20, boulevard d'Italie, dénommée *Palais Belvédère*, cadastrée section E., n^{os} 174 p., 175 p. et 176 p. et confrontant dans son ensemble au nord le boulevard d'Italie, au sud la Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. à l'est la villa Radieuse et à l'ouest la villa Beaulieu.

DÉSIGNATION

1° *Divisement*. — Un appartement situé au quatrième étage de l'immeuble donnant sur le boulevard d'Italie côté est de cet immeuble, et confrontant aux appartements portant les numéros 408 et 401 représentant la valeur superficielle d'une pièce habitable. Il porte le numéro quatre cent trois du cahier des charges et est conforme au plan qui est annexé au cahier des charges du dit immeuble. Il comprend: vestibule, une chambre avec alcove, salle de bains installée avec cuisinette américaine et water-closet.

2° *Indivisement*. — La part afférente à l'appartement vendu telle qu'elle est déterminée par le dit cahier des charges, c'est-à-dire correspondante à un par pièce habitable dans la co-propriété des choses communes de l'entière maison dont dépendent les parties vendues et dans la co-propriété de la parcelle de terrain sur laquelle est construite ladite maison.

Telles que ces choses communes et parcelle de terrain sont désignées et décrites dans un cahier des

charges et règlement de co-propriété dressé par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le neuf novembre mil neuf cent vingt-huit, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent vingt-huit, volume 224 numéro 6.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cinquante neuf mille francs, ci... 59.000 frs.

Pour l'exécution du contrat, domicile a été élu à Monaco, en l'étude du notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur les parties d'immeuble vendues des inscriptions d'hypothèque légale de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois sous peine de déchéance.

L'expédition du dit contrat transcrite, a été déposée ce jour, vingt-deux février mil neuf cent quarante, au Greffe Général de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 février 1940.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

INTERELECTRIC S. A.

Au Capital de 1.000 dollars

Publication prescrite par la Loi n^o 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 15 février 1940.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 29 janvier 1940, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit:

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société a pour objet: La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations; dans tous pays ou existe un régime de la propriété industrielle et des brevets, la prise, l'acquisition, la cession, l'administration et la mise en valeur de tous brevets, licences et procédés scientifiques et industriels.

La Société pourra faire toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n^o 223 du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre, et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUX.

Capital Social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de mille dollars (1.000 dollars) divisé en mille actions de un dollar (1 dollar), chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer du quart au moins du montant de chacune d'elles à la souscription.

Toutefois, sans autre autorisation gouvernementale que celle résultant des présents Statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire est d'ores et déjà autorisée à porter le capital social à deux cent cinquante mille dollars (250.000 dollars) par ses propres délibérations en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'elle jugera convenables, au moyen de souscriptions en numéraire et par création d'actions du même type existant actuellement.

Toute autre augmentation de capital sera soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire qui devra satisfaire aux formalités prévues aux alinéas trois et quatre de l'article dix-sept, de la Loi du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre.

ART. 5.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux Administrateurs au moins et de cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions : cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale ; elle est affecté en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celles des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour le cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut aussi confier à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société, elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil pour passer avec ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Elle peut instituer tous comités de directions et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et son fonctionnement.

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'administrateur-délégué, des directeurs des divers comités et des tiers auxquels elle confère, à titre permanent ou temporaire, une partie des pouvoirs du Conseil.

ART. 19.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quarante.

ART. 22.

ART. 23.

Les produits nets, annuels déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE SEPT.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte de trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du quinze février mil neuf cent quarante.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire sus-nommé, par acte du dix-neuf février mil neuf cent quarante, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 22 février 1940.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ "MIDAS S. A."

DISSOLUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 13 février 1940, MM. Werner Bossard, directeur de Sociétés, demeurant à Bâle, rue de Colmar, n^o 118, et Karl Rusch, vice-directeur de Sociétés, demeurant à Bâle, Thiersleinerrain n^o 173, Administrateurs de la Société Midas S. A. ont cédé à M. Gustav Klausner, propriétaire, demeurant à Bâle, Suisse, déjà propriétaire de sept cent quatre-vingt-dix actions, les dix actions de la dite Société qui leur appartenaient.

Par suite de la réunion entre les mains de M. Klausner, des huit cents actions de ladite Société, celle-ci se trouve dissoute et liquidée.

Une expédition a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Le dit dépôt, ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n^o 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 22 février 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Par acte sous seing privé en date à Monaco, du 20 décembre 1939, enregistré, M. Pierrino SCARONNE a cédé à M. Jean PEGLION, son fonds de

commerce de transport et déménagements par autocamions.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acheteur, 7, avenue Saint-Laurent.

Monaco, le 22 février 1940.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 23.680.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5 % 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Du 3 juillet 1939. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3.359.

Le Gérant : Charles MARTINI

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.75

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie de Monaco. — 1940